



Arrêt

**n° 116 293 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2013 avec la référence REGUL 33039.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2012. Le 25 juin 2012, il a introduit une première demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°91 434 du Conseil de céans du 13 novembre 2012, constatant le désistement d'instance.

1.2. Les 7 septembre 2012 et 30 novembre 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'égard du requérant.

1.3. Le 12 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13quater. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 24 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.5. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13quater). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 25/06/2012, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 13/11/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 12/06/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 17/06/2013 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 24/06/2013, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une enveloppe ainsi que les documents déjà remis lors de sa deuxième demande d'asile;

Considérant que l'enveloppe est datée du mois de décembre 2012, date antérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que les explications de l'intéressé selon lesquelles il aurait retrouvé cette enveloppe après avoir cherché chez lui ne reposent que sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations;

Considérant que l'intéressé a déjà remis les autres documents lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les sept jours.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de (sic) 29 juillet 1991)* ».

Elle considère que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de ladite loi, dès lors qu'elle ne donne pas les considérations de fait et de droit lui servant de fondement et ne contient pas de motivation fondée. Elle rappelle avoir déjà expliqué qu'elle a retrouvé l'enveloppe plus tard que la clôture de sa précédente demande d'asile, évoque le problème de vendetta dont elle est victime, et mentionne que la décision entreprise « *n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motives injuste et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit* » (sic), la partie défenderesse se référant « *seulement au fait que l'enveloppe pouvait être remis (sic) par le requérant pendant la demande d'asile précédente* ». Elle estime que cette motivation n'est pas suffisante pour refuser la demande d'asile.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence* ».

Elle soutient qu' « *Il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles (sic) et en ce qui concerne les raisons humanitaires* ». Après avoir rappelé ce que recouvre le principe de prudence, elle relève que la partie défenderesse n'a pas examiné le contenu des documents qu'elle lui a remis, lesquels contiennent des informations importantes, de sorte que la décision attaquée viole ce principe.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement les motifs de la décision entreprise.

En effet, elle se limite d'une part à rappeler un problème de vendetta dans son chef et le fait que la partie défenderesse « *refuse de rechercher le contenu des documents* » qu'elle a produits, ce dont elle ne tire cependant aucun argument concret.

D'autre part, elle considère que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle la partie défenderesse se référerait seulement au fait que l'enveloppe qu'elle a produite pouvait être remise pendant la demande d'asile précédente, est insuffisante. Or, il ressort d'une lecture attentive de ladite décision que la partie défenderesse a, en réalité, considéré « *que l'enveloppe est datée du mois de décembre 2012, date antérieure à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressé* » et « *que les explications de l'intéressé selon lesquelles il aurait retrouvé cette enveloppe après avoir cherché chez lui ne reposent que sur ses déclarations et restent dès lors au stade des supputations* », pour en conclure que « *l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ». Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun argument, en termes de requête, de nature à démontrer, comme elle le soutient, que cette motivation serait insuffisante.

3.1.3. Au vu des éléments relevés ci-dessus, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le moyen, pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration: principe de prudence* », est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait concrètement méconnu ce principe. En effet, force est de constater qu'elle se borne, en termes de requête, à soutenir qu'il existe une telle violation « *en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles (sic) et en ce qui concerne les raisons humanitaires* » et par le fait que la partie défenderesse n'a pas examiné le contenu des documents, contenant des informations importantes, qu'elle lui a remis, sans autres développements, ce qui ne peut manifestement suffire à fonder un moyen de droit.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS